

LOI N° 2018-13 DU 02 JUILLET 2018

modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et création de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 mai 2018 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 18-130 du 21 juin 2018, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

**DES MODIFICATIONS A LA LOI N° 2001-37 DU 27 AOUT 2002 PORTANT
ORGANISATION JUDICIAIRE EN REPUBLIQUE DU BENIN MODIFIEE
PAR LA LOI N° 2016-15 DU 28 JUILLET 2016**

Article 1^{er}: La loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée par la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 est modifiée en ses dispositions ci-après :

« **Article 11 nouveau** : La justice est rendue par les tribunaux de première instance, les cours d'appel, la Cour suprême et toutes les juridictions légalement constituées.

La Cour d'appel est compétente en matière pénale, civile, sociale, administrative et des comptes.

La Cour suprême, les cours d'appel et les tribunaux de première instance comprennent un siège et un parquet.

Il existe également des tribunaux de conciliation qui ont pour mission de concilier les parties.

Les juridictions de commerce sont installées par arrêté du ministre en charge de la justice.

Article 59 nouveau : Sont créées, les cours d'appel de droit commun ci-après :

- la cour d'appel de droit commun de Cotonou, avec pour ressort territorial, les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau ;

- la cour d'appel de droit commun d'Abomey avec pour ressort territorial, les départements du Zou, des Collines, du Mono et du Couffo ;

- la cour d'appel de droit commun de Parakou avec pour ressort territorial les départements du Borgou, de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga.

Sont créées, les cours d'appel de commerce ci-après :

- la cour d'appel de commerce de Porto-Novo avec pour ressort territorial, les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau ;

- la cour d'appel de commerce d'Abomey avec pour ressort territorial, les départements du Zou, des Collines, du Mono et du Couffo ;

- la cour d'appel de commerce de Parakou avec pour ressort territorial, les départements du Borgou, de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga.

Toutefois en attendant l'installation des cours d'appel de commerce d'Abomey et de Parakou, la cour d'appel de commerce de Porto-Novo connaît des appels des tribunaux de commerce de leur ressort territorial.

La Cour suprême procède à l'installation des cours d'appel de commerce.

Article 61 nouveau : Chaque cour d'appel de droit commun comprend au moins :

- une chambre civile ;
- une chambre sociale ;
- une chambre du droit de propriété ;
- une chambre administrative ;

- une chambre correctionnelle ;
- une chambre des comptes ;
- une chambre de l'instruction ;
- une chambre des libertés et de la détention ».

Article 2 : Sont abrogées les dispositions des articles 81 et 82 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée.

Article 3 : Le jugement des crimes a lieu, en premier ressort, devant la chambre criminelle du tribunal de première instance.

En conséquence, en matière criminelle, dans les limites et sous les précisions de la présente loi et de la loi portant code de procédure pénale :

1- les prérogatives dévolues au procureur général près la cour d'appel et à ses substituts généraux devant la cour d'assises sont conférées au procureur de la République et à ses substituts devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle

2- les prérogatives dévolues au président de la cour d'appel en matière d'organisation des sessions d'assises sont conférées au président du tribunal de première instance statuant en matière criminelle.

Article 4 : « La chambre de l'instruction exerce les compétences dévolues à la chambre d'accusation ». En conséquence, dans toutes les dispositions de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée, la « chambre d'accusation » est remplacée par la « chambre de l'instruction ».

TITRE II

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CREATION D'UNE COUR DE REPRESSION DES INFRACTIONS ECONOMIQUES ET DU TERRORISME.

CHAPITRE I

DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 5 : Il est créé une juridiction spéciale dénommée "cour de répression des infractions économiques et du terrorisme". En abrégé, « CRIET ».

La cour de répression des infractions économiques et du terrorisme est une juridiction spéciale à compétence nationale.

Il lui est attribué la répression du crime de terrorisme, des délits ou crimes à caractère économique tels que prévus par la législation pénale en vigueur ainsi que la répression du trafic de stupéfiants et des infractions connexes.

Outre la voie de la flagrance, elle est saisie par un arrêt de renvoi de la commission d'instruction prévue par la présente loi.

La cour de répression des infractions économiques et du terrorisme siège à Cotonou. Toutefois, sur réquisitions conformes du procureur spécial, son président peut, par ordonnance, faire tenir ses audiences en tout autre lieu du territoire national.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR

SECTION I

DE LA COMPOSITION DE LA COUR

Article 6 : La cour de répression des infractions économiques et du terrorisme est composée d'un (01) président et de quatre (04) assesseurs, nommés par décret pris en Conseil des ministres après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Le président est un magistrat, de grade hors classe, en fonction ou à la retraite.

Les assesseurs magistrats sont nommés parmi les magistrats de grade A1-8 au minimum, en fonction ou à la retraite.

A l'exception de son président, les membres de la cour accomplissent leur mission cumulativement avec les fonctions exercées par ailleurs.

Pour chacun des membres de la cour, et à l'exception de son président, il est nommé un suppléant dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le président a recours aux suppléants pour remplacer les titulaires empêchés.

Les magistrats à la retraite membres de la cour ne doivent avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire au cours de leur carrière.

Article 7 : Le greffe de la cour est tenu par un greffier en chef et deux (02) assistants nommés par arrêté du ministre en charge de la justice.

SECTION II DU MINISTERE PUBLIC

Article 8 : Le ministère public près la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme est exercé par un procureur spécial nommé par décret pris en Conseil des ministres après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Dans les affaires relevant de sa compétence, il a les mêmes prérogatives que la loi confère aux procureurs de la République.

Le procureur spécial est assisté de deux (02) substituts nommés par décret pris en Conseil des ministres après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Le procureur spécial peut également être assisté de toutes personnes dont la compétence avérée est nécessaire à l'enquête. Dans ce cas, les personnes nommées par décret pris en Conseil des ministres prêtent le serment suivant :

"Je jure de contribuer efficacement et loyalement à l'action du ministère public et de ne rien révéler de l'enquête à laquelle je contribue. En cas de parjure, que je subisse la rigueur de la loi".

Le serment est reçu par le président de la Cour suprême, sur réquisitions du procureur général.

A l'exception du procureur spécial, les membres du parquet accomplissent leur mission cumulativement avec les fonctions qu'ils exercent par ailleurs.

Le procureur spécial procède comme il est prescrit par la législation en vigueur, notamment par le code de procédure pénale. Il se saisit d'office de toute affaire dans les conditions prévues par la loi.

Le procureur spécial est informé de toute poursuite engagée auprès des juridictions de droit commun pour crimes ou délits relevant de sa compétence.

H

Article 9 : Lorsque les faits sont poursuivis ou susceptibles de l'être contre une personne bénéficiant d'une immunité ou d'un privilège de juridiction, le procureur spécial procède ainsi qu'il est prévu par la législation en vigueur.

SECTION III

DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION

Article 10 : Une commission d'instruction composée d'un président et deux (02) magistrats en fonction ou à la retraite, est chargée de l'instruction des affaires dans les conditions prévues par la loi.

La Commission d'instruction peut être assistée de toutes personnes dont la compétence avérée est nécessaire à l'enquête. Dans ce cas, les personnes nommées par décret pris en Conseil des ministres prêtent le serment suivant :

"Je jure de contribuer efficacement et loyalement à l'instruction et de ne rien révéler de l'enquête à laquelle je contribue. En cas de parjure, que je subisse la rigueur de la loi".

Le serment est reçu par le président de la Cour suprême, sur réquisitions du procureur général.

Les membres de la commission d'instruction accomplissent leur mission cumulativement avec les fonctions qu'ils exercent par ailleurs.

Article 11 : La commission d'instruction procède ainsi qu'il est prescrit au code de procédure pénale et rend des arrêts.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toute personne justifiant d'un intérêt particulier peut se constituer partie civile. L'autorité nationale de lutte contre la corruption peut se constituer partie civile dans les affaires rentrant dans son champ d'activité.

Article 12 : Les décisions de la commission d'instruction ne sont susceptibles de recours ordinaires. Toutefois, l'arrêt de non-lieu peut être frappé d'appel devant la cour de répression des infractions économiques par le procureur spécial ou par la partie civile.

Selon le cas, la cour évoque et juge l'affaire ou rejette le recours.

SECTION IV

DE LA CHAMBRE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Article 13 : Il est institué une chambre des libertés et de la détention composée de trois (03) magistrats nommés parmi les magistrats en fonction ou à la retraite par le président de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme par année judiciaire.

Il est fait application devant la chambre des libertés et de la détention des dispositions en vigueur applicables devant le juge des libertés et de la détention.

Les membres de la chambre des libertés et de la détention accomplissent leur mission cumulativement avec les fonctions qu'ils exercent par ailleurs.

SECTION V

DE LA PROCEDURE ET DU JUGEMENT

Article 14 : L'action publique pour le crime de terrorisme et les crimes économiques est imprescriptible.

Les peines prononcées pour le crime de terrorisme se prescrivent par quarante (40) ans révolus à compter de la date où la décision est devenue définitive.

Article 15 : Les visites et les perquisitions peuvent être effectuées à toute heure de jour et de nuit, sur autorisation écrite du président de la commission de l'instruction ou du procureur spécial, même sans le consentement de la personne au domicile de laquelle elles ont lieu :

- 1- lorsqu'il y a crime flagrant ;
- 2- lorsqu'il existe un risque sérieux de disparition de preuves ou indices ;
- 3- lorsqu'il existe des présomptions qu'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les locaux ou la visite ou la perquisition doit avoir lieu, se préparent à commettre des actes de terrorisme.

Lorsque l'opération est effectuée dans le ressort d'un tribunal autre que celui de Cotonou, le magistrat saisi avise sur le champ le procureur spécial de la cour. Celui-ci peut dessaisir l'officier de police judiciaire spécialisé dans la lutte contre les actes de terrorisme et le financement du terrorisme.

Article 16 : Les dispositions de l'article 61 du code de procédure pénale relatives à la garde à vue concernant les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont applicables en matière de lutte contre les actes et/ou le financement du terrorisme et les crimes économiques.

Article 17 : Tout procureur de la République saisi de faits pouvant constituer l'une des infractions rentrant dans les catégories susvisées, transmet dans les soixante-douze (72) heures de sa saisine, le dossier au procureur spécial près la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme.

Article 18 : Lorsqu'au cours d'une information, le juge d'instruction d'un tribunal constate que les faits dont il est saisi peuvent constituer l'une des infractions rentrant dans l'une des catégories visées par les présentes dispositions, il ordonne soit d'office après avis du procureur de la République, soit sur réquisition de celui-ci, la transmission de l'affaire au procureur spécial près la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme.

Dans tous les cas, il avise au préalable soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par notification avec émargement au dossier de la procédure, l'inculpé et la partie civile ou leur conseil qui peuvent formuler des observations dans le délai de cinq (05) jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou de la notification.

L'ordonnance prévue à l'alinéa 2 du présent article, qui ne peut faire l'objet d'aucun recours, est remise avec le dossier au procureur de la République. Celui-ci est tenu, dans les soixante-douze (72) heures de sa saisine, de transmettre le dossier au procureur spécial près la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme.

Article 19 : La procédure applicable devant la cour de répression des infractions économiques est celle prévue par le code de procédure pénale devant les formations correctionnelles aussi bien en matière correctionnelle que criminelle.

Les arrêts de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme sont motivés. Ils sont prononcés en audience publique. Ils sont susceptibles de pourvoi en cassation du condamné, du ministère public et des parties civiles.

Les arrêts de la cour sont exécutés conformément à la loi.

Yi

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Dès l'installation de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, les procédures relevant du domaine attribué à sa compétence dont l'enquête ou l'instruction seraient en cours devant les juridictions compétentes sont, sur réquisition des représentants du ministère public compétent, transférées au procureur spécial de la cour pour continuation, selon le cas, de l'enquête de parquet par le procureur spécial, de l'instruction par la commission de l'instruction, du règlement du contentieux des libertés et de la détention par la chambre des libertés et de la détention du jugement par la cour.

Article 21 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel de la République du Bénin et sera exécutée comme loi de l'Etat. -

Fait à Cotonou, le 02 juillet 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON. -

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Séverin Ludovic Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – HCJ 2 – CES 2 – HAAC 2 – MJL 2 – AUTRES MINISTERES 21 – SGG 4 – JORB 1.